

CONDITIONS GENERALES

ASSURANCE AUTO

Thélem Assurances

TABLE DES MATIÈRES

1 - Lexique	3
2 - Les garanties de bases	5
Chapitre 1 - Responsabilité Civile	5
Chapitre 2 - Défense Pénale et Recours suite à Accident : Avance sur recours - Insolvabilité du tiers responsable	6
Chapitre 3 - Protection personnelle du conducteur	7
Chapitre 4 - Bris de glaces	8
Chapitre 5 - Catastrophes naturelles – Catastrophes technologiques – Attentats	8
Chapitre 6 - Tempête - Grêle – Neige	8
Chapitre 7 - Incendie et explosion	8
Chapitre 8 - Vol	9
Chapitre 9 - Dommages Tous Accidents	9
3 - LES GARANTIES OPTIONNELLES	10
Chapitre 1 - Pack Contenu	10
Chapitre 2 - Pack indemnité +	10
4 - Territorialité	11
5 - Exclusions générales applicables à toutes les garanties	12
6 - Indemnisation	12
Chapitre 1 - Déclaration	12
Chapitre 2 - Formalités	12
Chapitre 3 - Règlement du sinistre*	13
1) Dommages causés à autrui	13
2) Sauvegarde des droits des victimes	13
3) Dommages au véhicule assuré*	13
4) Indemnisation au titre de la garantie protection personnelle du conducteur	15
5) Indemnisation au titre de la défense pénale et recours suite à accident	15
6) Indemnisations spécifiques	17
7) Subrogation - recours après sinistre* - délégation	17
7 - Vie du contrat	18
Chapitre 1 - Vos obligations - nos obligations	18
Informations sur le risque	18
Chapitre 2 - Formation - effet et durée du contrat	19
Chapitre 3 – Résiliation du contrat	19
Chapitre 4 – Dispositions spéciales après sinistre*	20
Chapitre 5 - Notification des résiliations	20
Chapitre 6 – Fraction de la cotisation postérieure à la résiliation – Indemnités de résiliation	20
8 - Informations juridiques	21
Chapitre 1 - prescription	21
Chapitre 2 - réclamation	21
Chapitre 3 - Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	21
9 - Avantages fidélité	21
Chapitre 1 - Franchise dégressive - (clause F001)	21
Chapitre 2 - Super Bonus - (clause A008)	22
10 - usage du véhicule	22
11 - Conducteur	23
Conducteur habituel (Conducteur Principal désigné)	23
Second conducteur désigné	23
Sanctions	23
12 - Clauses	23
13 - Clause type de réduction ou de majoration	23
14 - Tableau des garanties de base	25
15 - Tableau des garanties optionnelles	26

1 - LEXIQUE

Tous les termes définis ci-après :

- concernent toutes les garanties à l'exception de l'assistance qui conserve ses propres définitions,
- sont signalés par un * dans le texte de ce document.

Conjoint

Personne unie à une autre personne :

- par le mariage,
ou
- dans le cadre d'un concubinage notoire ou d'un PACS.

Contenu du véhicule assuré

Par contenu du véhicule assuré, nous entendons :

- les bagages et objets personnels,
- les appareils photos ainsi que les appareils audio et vidéo nomades, tels que lecteurs de DVD, radiotéléphones, téléviseurs et leurs enceintes acoustiques, y compris les systèmes d'aide à la navigation,
- les matériels et marchandises professionnels transportés,
- les frais de reconstitution de documents papier à caractère personnel, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré.

Tous ces biens sont garantis dans le cadre du Pack Contenu (si ce pack est choisi).

Franchise

Somme que vous conservez à votre charge en cas de sinistre.

Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

Nous

Thélem assurances, Le Croc – B.P. 63130 – 45431 Chécy cedex
Tel : 02 38 78 71 00 – Fax : 02 38 78 72 92 - www.thelem-assurances.fr

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Valeur d'achat

Prix facturé par un professionnel de l'automobile (remise éventuelle déduite) majoré des frais de transport, de mise à la route et de carte grise.

S'il s'agit d'un véhicule acheté neuf, ce prix peut être corrigé du taux d'évolution du prix du modèle considéré.

Valeur vénale

Il s'agit de la valeur de remplacement par un véhicule équivalent, valeur qui tient compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de sa vétusté, c'est-à-dire de la dépréciation causée par l'usage et le temps. Cette valeur est fixée par l'expert au jour du sinistre.

Véhicule assuré

Il est désigné aux dispositions particulières. Il peut s'agir :

- d'un véhicule terrestre à moteur,
- d'une remorque c'est-à-dire :
 - un véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses lorsqu'il est dételé ou attelé au véhicule assuré,
 - tout appareil terrestre (tel que matériel de chantier) lorsqu'il est attelé au véhicule assuré.

Sont considérés comme faisant partie intégrante du véhicule :

- les autoradios,
- les appareils audio vidéo fixés et non dissociables du véhicule, tels que enregistreurs, lecteurs de CD, DVD ou cassettes, radiotéléphones, téléviseurs et leurs enceintes acoustiques, GPS,
- tous les équipements de série pour le modèle considéré :
 - les accessoires et options prévus par le catalogue du constructeur, même si leur montage ou installation est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
 - les équipements obligatoires de sécurité (ex : sièges pour enfants) ou tout système de protection contre le vol,
 - à concurrence de 20 % du montant de la valeur à neuf du véhicule, les équipements supplémentaires c'est-à-dire :
 - les accessoires et les aménagements hors catalogue du constructeur (y compris les aménagements professionnels) fixés à demeure sur le véhicule après sa sortie d'usine,
 - les décors et peintures publicitaires,
 - les coffres de toits et porte-vélos fixés au véhicule.

En cas de remplacement du véhicule assuré par un nouveau véhicule (que nous assurons), l'ancien véhicule reste assuré pendant 30 jours en vue de sa vente et bénéficie des garanties qui lui étaient accordées.

La présente disposition ne produit plus ses effets le lendemain de la vente à 0 heure.

Cas de transfert des garanties

- En cas d'immobilisation du véhicule assuré chez un professionnel de l'automobile pour réparations suite à panne, accident ou entretien, nous transférons, **sans accord préalable**, au véhicule de remplacement loué ou emprunté auprès de ce professionnel, pendant un délai **maximum de 15 jours**, les mêmes garanties que celles dont bénéficie le véhicule désigné aux dispositions particulières.
- Le délai de 15 jours commence à courir dès que le véhicule assuré a été pris en charge par le professionnel.
- **Au delà de 15 jours, si vous souhaitez prolonger la garantie, vous devez nous en informer.**
- En cas de prêt d'un véhicule de remplacement par l'intermédiaire de Mondial Assistance suite à panne, accident, vol ou incendie du véhicule assuré, nous transférons, sans accord préalable, au véhicule de remplacement les mêmes garanties que celles dont bénéficie le véhicule désigné aux dispositions particulières mais seulement en complément ou à défaut des garanties du loueur.
- Autres cas : nous transférons nos garanties mais seulement après accord préalable.

Cas particuliers des remorques et caravanes

- remorque : toute remorque bénéficie des garanties du véhicule tracteur. En cas de mise en jeu des garanties « dommages », nous indemnisons les remorques :
 - si elles ont été désignées, à concurrence de leur valeur vénale,
 - si elles n'ont pas été désignées, à concurrence de leur valeur vénale et dans la limite de 10 000 €.

Si la remorque bénéficie de garanties « dommages », elles restent acquises lorsque la remorque est attelée à un véhicule à moteur autre que celui assuré.

- caravane : toute caravane, quelle que soit sa valeur, ne bénéficie que des garanties Responsabilité civile et Défense pénale recours suite à accident.

Vous

L'assuré, c'est-à-dire :

- pour la garantie défense pénale et recours suite à accident (quand un recours est exercé) : le souscripteur, le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré, le conducteur autorisé par eux, les personnes transportées à titre gratuit et les ayants droit de toutes ces personnes en cas de décès,
- pour la garantie défense pénale et recours suite à accident (en cas de défense) : le souscripteur ou le locataire du véhicule assuré, toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule,
- pour toutes autres garanties (garanties de base et optionnelles) : le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

Les professionnels de l'automobile (réparation, vente, contrôle, ...) n'ont jamais la qualité d'assuré.

2 - LES GARANTIES DE BASES

Chapitre 1 - Responsabilité Civile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article L 211.1 du code des assurances. Cette garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L 124.5, 3e alinéa du code des assurances). Elle vous* couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Nous* garantissons :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous* pouvez encourir à l'égard des tiers en raison des dommages qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le véhicule assuré* est impliqué à la suite :
 - d'accidents, d'incendies ou d'explosions causés par le véhicule assuré*, par les accessoires et produits servant à son utilisation, par les objets et substances qu'il transporte,
 - de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.
- la responsabilité civile des passagers du véhicule assuré*,
- la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même sans autorisation, du véhicule assuré* (voir ci-après la conduite à l'insu par un de vos enfants mineurs) **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.**

Toutefois, lorsque la garde ou la conduite du véhicule aura été obtenue contre le gré du propriétaire, du conducteur autorisé ou du locataire, nous* serons subrogés dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre le responsable de l'accident.

Nous* garantissons également :

- l'assistance bénévole, c'est-à-dire votre responsabilité civile, lorsque, circulant à bord du véhicule assuré*, vous* êtes amené :
 - à porter assistance à un tiers, victime d'une panne ou d'un accident de la circulation,
 - à bénéficier de l'aide de tiers, si vous* êtes vous-même victime de tels événements.

Dans ce cadre, nous* remboursons les frais réels que vous* engagez (notamment nettoyage, remise en état du véhicule assuré*,...) lorsque ces dépenses sont la conséquence des dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la route.

- la responsabilité de l'employeur, c'est-à-dire la responsabilité civile de votre employeur dans la mesure où sa responsabilité sera recherchée à l'occasion d'un sinistre* mettant en cause le véhicule assuré*.
- le remorquage, c'est-à-dire votre responsabilité civile, lorsque le véhicule assuré* remorque une voiture en panne ou est remorqué, étant lui-même en panne, par une autre voiture.

Restent toutefois exclus les dommages occasionnés au véhicule remorqueur ou remorqué.

- la conduite à l'insu par un de vos enfants mineurs,

Dans ce cas, les dommages sont réglés au tiers mais vous* supportez **une franchise* de 2 000 € par sinistre***.

- votre défense civile,

Lorsque la garantie responsabilité civile vous* est acquise, nous* assumons votre défense civile devant toute juridiction en cas d'actions judiciaires mettant en jeu vos intérêts. Nous* pouvons également nous* charger de présenter votre réclamation personnelle.

Notre garantie est étendue en cas d'apprentissage de la conduite selon les conditions suivantes :

En application de l'article R 211.5 du code de la route relatif à l'apprentissage de la conduite, les garanties prévues au contrat en référence sont accordées dans les conditions indiquées ci-après, en cas de conduite du véhicule assuré* par l'élève conducteur lorsqu'il est assisté du conducteur habituel (ou son conjoint*) désigné au contrat, appelé accompagnateur.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les dommages survenus lorsque l'élève conduit :**
 - sans l'assistance de l'un des accompagnateurs tel que défini ci-dessus,
 - hors du territoire national,
- **les dommages survenus lorsque l'accompagnateur n'est pas titulaire du permis en état de validité (ni suspendu - ni périmé) autorisant la conduite du véhicule assuré*.**

DÉCLARATION DE SINISTRE*

Outre les obligations prévues aux Dispositions Générales, vous* devez transmettre, avec la déclaration du sinistre*, l'attestation de fin de formation initiale.

PÉRIODE DE VALIDITÉ

La présente garantie est acquise à compter de la date de délivrance, par un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, de l'attestation de fin de formation initiale. Elle expire dès l'obtention, par l'élève conducteur, de son permis de conduire.

CONDITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE

L'élève :

- doit être âgé de 16 ans minimum en cas de conduite accompagnée ou de conduite encadrée,
- doit être âgé de 18 ans minimum pour la conduite supervisée,
- doit être titulaire d'une attestation de fin de formation initiale (ce document doit impérativement nous* être remis).

L'accompagnateur :

- doit être titulaire du permis de conduire catégorie B depuis plus de 5 ans sans interruption.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant maximum de la garantie et éventuellement celui de la franchise* sont fixés aux Dispositions Particulières et aux tableaux des garanties figurant aux dernières pages du présent document. Toutefois, le contrat est réputé comporter au moins les montants de garantie prévus à l'article R 211.7 du code des assurances.

Hors du territoire français, la garantie, lorsqu'elle s'applique, est accordée dans les limites et conditions prévues par la législation locale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre*.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les dommages subis par le conducteur**, sauf en cas de vice ou de défaut d'entretien imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré,
- **les dommages subis par vos salariés ou vos préposés victimes d'un accident de la circulation, pendant leur service.**

Toutefois, la garantie est accordée :

- pour la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455.1.1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411.1 du même code, subis par un de vos salariés victimes d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par vous*, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- en cas de faute intentionnelle d'un autre salarié ou préposé de l'assuré,
- en cas de faute inexcusable commise par vous*, ou une personne que vous* vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, pour les sommes dont vous* êtes redevable au titre :
 - des cotisations complémentaires prévues à l'article 452-2 du code de la sécurité sociale,
 - de l'indemnisation complémentaire prévue à l'article 452.3 du code de la sécurité sociale,
 - de l'indemnisation complémentaire à la législation sociale réparant les préjudices corporels subis par la victime et ses ayants droit, non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.
- **les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré***,
- **les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur ou son civilement responsable à n'importe quel titre.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité que vous* pouvez encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé.
- **les dommages subis par le véhicule assuré*** (sauf ceux prévus au titre de l'assistance bénévole),
- les dommages aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré*, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel,
- **les dommages subis par les personnes transportées lorsque leur transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par l'article A 211-3 du code des assurances**

Chapitre 2 - Défense Pénale et Recours suite à Accident : Avance sur recours - Insolvabilité du tiers responsable

Nous* garantissons :

- **Votre défense pénale et recours suite à accident**

En cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré*, nous* vous* apportons aide et assistance pour :

- Assurer votre défense pénale
- Lorsque vous* faites l'objet de poursuites pénales devant les juridictions répressives si le véhicule est utilisé dans les conditions prévues au contrat.

Les frais pris en charge, le montant de la garantie et le seuil d'intervention sont précisés au paragraphe « Indemnisation au titre de la garantie défense pénale et recours suite à accident » ainsi qu'au tableau de garanties et des franchises* (figurant aux dernières pages du présent document).

- Exercer votre recours
- Quand vous* êtes victime de dommages imputables à un tiers.
- Nous* nous engageons :
 - à vous* informer sur l'étendue de vos droits et vous* donner tous conseils ou avis afin de les faire valoir,
 - à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas au titre de votre défense pénale et recours suite à accident :

- **les amendes et frais s'y rapportant,**
- **la défense pénale en cas de poursuite :**
 - pour conduite : sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale, ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
 - pour refus de se soumettre aux opérations de vérification en vue : du dépistage de l'état alcoolique, ou d'établir que vous* conduisiez sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
 - pour délit de fuite.

L'avance sur recours

Quand il est certain que les causes et circonstances du fait dommageable permettent d'exercer un recours contre un responsable identifié, nous* nous engageons à verser une avance sur recours :

- au propriétaire du véhicule, à valoir, le cas échéant, sur les indemnités pouvant être dues contractuellement au titre des garanties Dommages tous accidents - Incendie et Bris de Glaces. En cas de recours total, le montant de cette avance sera égal à celui des dommages subis par le véhicule assuré* dans la limite de sa valeur vénale* et à concurrence de 10 000 € par sinistre*,
- au conducteur ou à ses ayants droit, dès présentation des justificatifs et sous réserve des droits des tiers payeurs, pour les frais funéraires, les pertes de revenus et les frais de traitement à concurrence de 15 000 € par sinistre* en cas de recours total.

Dans tous les cas, en cas de recours partiel, l'avance et le plafond seront réduits selon le taux de responsabilité retenu.

Les sommes ainsi avancées devront nous*être remboursées dans le cas où le recours n'aboutit pas.

De même, si les sommes récupérées auprès du responsable étaient inférieures à celles avancées, la différence devra nous* être restituée.

Il n'y aura pas de restitution si l'échec total ou partiel du recours résulte de l'insolvabilité du tiers responsable.

L'insolvabilité d'un tiers responsable

Si le tiers responsable des dommages matériels occasionnés au véhicule assuré* est identifié mais non assuré et insolvable, nous* remboursons : la franchise* de la garantie « dommages » mise en jeu.

L'insolvabilité sera établie si le tiers responsable ne donne pas suite à notre demande de paiement dans un délai de 30 jours (délai décompté à partir de l'envoi de la demande de paiement).

Chapitre 3 - Protection personnelle du conducteur

Nous* garantissons l'indemnisation de votre préjudice corporel lorsque, en qualité de conducteur du véhicule assuré*, vous* êtes victime d'un accident de la circulation (y compris si vous* êtes conducteur et victime d'un car jacking) et que vous* ne pouvez pas prétendre par ailleurs à une indemnisation totale de votre préjudice, notamment quand votre responsabilité est engagée partiellement ou totalement.

Quels sont les conducteurs assurés ?

- tout conducteur désigné sur le contrat : conducteur principal et second conducteur (conjoint/concubin).

Principe général d'indemnisation

L'indemnité est calculée selon les règles du droit commun applicable en France (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation), quel que soit le pays de survenance de l'accident.

L'indemnité est versée :

- à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières (celui-ci constituant un plafond de garantie),
- sous forme de capital (excepté pour la garantie tierce personne),
- sous déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur (ou ses ayants droit) et plus particulièrement :
 - des organismes sociaux, de prévoyance, de retraite ou de l'employeur,
 - au titre de la garantie Responsabilité Civile du présent contrat,
 - des Fonds de garantie français ou étrangers,
 - des tiers.

Restriction en cas de non respect du port de la ceinture de sécurité :

Lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur ne respectait pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité, l'indemnité sera réduite de 25 % à moins qu'il prouve l'absence de causalité entre cette infraction et les lésions ou l'aggravation des lésions subies.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les dommages corporels subis par un conducteur qui n'aurait pas été autorisé par le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré***, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu,
- **les infirmités étrangères à l'accident, les maladies** sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti,
- **les accidents causés ou provoqués par l'aliénation mentale, le suicide ou la tentative de suicide du conducteur,**
- **les dommages survenus :**
 - **lorsqu'il est établi qu'au moment du sinistre*, le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale, ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,**
 - **lorsque le conducteur est poursuivi pour refus de se soumettre aux opérations de vérification en vue : du dépistage de l'état alcoolique, ou d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.**

Cette exclusion ne s'applique pas si vous* prouvez l'absence de causalité entre cette infraction et les lésions ou l'aggravation des lésions subies.

- **les dommages subis lors du sinistre* si vous* êtes poursuivi pour délit de fuite,**
- **les dommages subis par les professionnels de l'automobile (réparation, vente, contrôle).**

Chapitre 4 - Bris de glaces

Nous* garantissons :

- le bris accidentel des pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et feux situés à l'avant du véhicule, des glaces ou matières translucides des toits,
- les frais de tatouage de la glace détériorée (si celle-ci comportait un tatouage).

Le remplacement de votre pare-brise n'est pas toujours nécessaire. Vous* pouvez le faire réparer. Cette réparation vous* évite de supporter la franchise* si vos Dispositions Particulières en prévoient une.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- les rétroviseurs et tout autre élément transparent,
- les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*.

Chapitre 5 - Catastrophes naturelles – Catastrophes technologiques – Attentats

Nous* garantissons les dommages subis par le véhicule assuré* :

- ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de «CATASTROPHES NATURELLES» aura été constaté par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française,
- résultant d'une «CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE» constatée conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003. Cette garantie ne s'exerce que si le contrat a été souscrit par une personne physique en dehors de son activité professionnelle.
- résultant d'attentats et d'actes de terrorisme tels que définis par les articles 421.1 et 421.2 du code pénal.

Nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie.
Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de 160 €.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,
- les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*.

Chapitre 6 - Tempête - Grêle – Neige

Nous* garantissons :

- les dommages dus à la projection du véhicule assuré* ou à celle d'un corps étranger sur le véhicule assuré* du fait d'un ouragan ou d'une tempête. La tempête s'entend comme l'action du vent : mesuré à une vitesse supérieure à 100 km/h sur les lieux où s'est produit l'accident, ou lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- les dommages dus à la chute de la grêle, de la neige ou de la glace accumulée sur les toits.

Nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie.
Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de 160 €.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet tombé à terre ou contre des blocs de neige ou de glace, ces événements relevant de la garantie dommages tous accidents,
- les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,
- les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*.

Chapitre 7 - Incendie et explosion

Nous* garantissons :

- les dommages subis par le véhicule assuré* résultant d'un Incendie (y compris combustion spontanée), de la chute de la foudre ou d'une explosion ;

Dans ce cas, nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie.
Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de 160 €.

- les frais de recharge des extincteurs pour lutter contre l'incendie d'un véhicule,
- les dommages matériels, consécutifs à une surtension (y compris court circuit) ou à la chute de la foudre, causés aux faisceaux et appareils électriques ou électroniques (y compris quand ils résultent de leur seul fonctionnement).

Sont toujours exclus les dommages :

- subis par les cellules isothermes, les vitrines réfrigérées et les groupes électrogènes équipant le véhicule assuré*,
- isolés aux tubes, lampes et fusibles.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement et par les accidents de fumeurs, ceux-ci n'étant pas considérés comme provenant d'incendie,
- les dommages qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule assuré*,
- les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,
- les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*.

Chapitre 8 - Vol

Nous* garantissons :

- la disparition du véhicule assuré*,
- le vol :
 - de l'autoradio,
 - des appareils audio / vidéo fixés et non dissociables du véhicule assuré*,
 - d'un ou plusieurs des éléments ou équipements composant le véhicule assuré* (ex. roues, coffre de toit...),
- les dégradations intérieures et/ou extérieures du véhicule assuré* consécutives à un vol ou une tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol se caractérisent :

- par l'existence d'indices sérieux tels que le forçement de l'antivol de direction, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur,
- par toutes détériorations liées à la pénétration dans le véhicule par effraction s'il s'agit d'un vol d'éléments fixés à l'intérieur.

- les frais que vous* engagez :
 - avec notre accord préalable, pour la récupération de votre véhicule,
 - pour remorquer et dépanner votre véhicule à la suite de dommages liés à une tentative de vol,
 - pour remplacer la clé du véhicule, ainsi que de ses serrures et barillet, lorsque celle-ci aura été dérobée à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré*.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- le vol ou la tentative de vol lorsque les clés se trouvent sur le contact, dans, sur ou sous le véhicule, à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un garage privatif clos et fermé à clé, d'un portail fermé à clé ou par actes de violences,
- les vols :
 - commis par vos préposés pendant leur service, sauf si une plainte est déposée,
 - dont serait auteur ou complice toute personne (membre de la famille ou non) habitant sous votre toit,
- les actes de vandalisme non consécutifs au vol (ou tentative de vol), ces événements relevant de la garantie dommages tous accidents,
- les soustractions frauduleuses par suite d'escroquerie, d'abus de confiance, de paiement par faux chèques ou chèques non approvisionnés,
- les supports d'informations (CD, DVD, clé USB ...),
- les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,
- les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*.

Chapitre 9 - Dommages Tous Accidents

Nous* garantissons les dommages subis par votre véhicule assuré* résultant :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile (y compris les animaux sauvages), du versement du véhicule, d'actes de vandalisme,-
- d'avalanches, de chocs de pierres, de glissement de terrains et d'inondations,
- du transport par terre, eau ou par air si ce transport est effectué entre pays où la garantie peut s'exercer (voir § 4 Territorialité).

En cas de transport par mer et air, nous* ne garantissons que la perte totale.

Nous* garantissons également le remboursement des pneumatiques : si leur taux d'usure est inférieur à 50 % et si des dommages assurés à d'autres parties du véhicule - sauf les roues - ont été constatés lors du même sinistre*.

Nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie.
Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de 160 €.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les dommages survenus :**
 - **lorsqu'il est établi qu'au moment du sinistre*, le conducteur se trouvait : sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale, ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,**
 - **lorsque le conducteur est poursuivi pour refus de se soumettre aux opérations de vérification en vue : du dépistage de l'état alcoolique, ou d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.**
- Cette exclusion ne s'applique pas :
- si vous établissez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
- au souscripteur ou propriétaire dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions
- les dommages subis par le véhicule assuré* :
 - **lorsque vous* êtes poursuivi pour délit de fuite,**
 - **suite à sa mise en fourrière.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si cette mise en fourrière est consécutive à un accident ou un vol.
 - **qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule assuré*.**
- **les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*,**
- **les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*.**

3 - LES GARANTIES OPTIONNELLES

Chapitre 1 - Pack Contenu

Le pack Contenu, lorsqu'il a été choisi, est mentionné aux Dispositions Particulières.

Il étend les garanties incendie, tempête-grêle-neige, vol et dommages tous accidents (si cette garantie a été souscrite) au contenu* du véhicule assuré*.

Nous* garantissons :

- les bagages et objets personnels,
- les appareils photos, les appareils audio et vidéo nomades (y compris les systèmes d'aide à la navigation),
- les matériels et marchandises professionnels transportés,
- les frais de reconstitution de documents papier à caractère personnel, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré*.

Ces biens sont garantis :

- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré*, dans le coffre de toit ou arrimés au véhicule assuré* et quand ils sont endommagés ou volés en même temps que le véhicule assuré* et au titre d'un événement couvert,
- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré* ou le coffre de toit et quand ils sont volés sans le véhicule assuré* mais à condition qu'il y ait :
 - effraction du véhicule et/ou du coffre de toit. Il est fait application, d'une franchise* par sinistre*, dont le montant est indiqué dans le tableau de garanties (voir tableaux figurant aux dernières pages) et aux Dispositions Particulières,
 - pénétration dans un garage individuel entièrement clos et fermé à clé à l'intérieur duquel le véhicule est remisé,
 - violences corporelles,
 - vol consécutif à des dommages garantis subis par le véhicule.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- le contenu des remorques (y compris les caravanes),
- les dommages ou pertes causés à ces biens résultant d'un emballage inapproprié, d'un conditionnement défectueux, d'un mauvais arrimage,
- les valeurs et espèces,
- les bijoux, objets d'art ou précieux, fourrures, lorsque leur valeur excède 500 € par sinistre*,
- les frais de reconstitution de tous supports informatiques ou audio vidéo,
- les animaux vivants,
- les véhicules terrestres à moteur.

Chapitre 2 - Pack indemnité +

Le pack Indemnité +, lorsqu'il a été choisi, est mentionné aux Dispositions Particulières.

Le pack Indemnité + ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés.

En cas de destruction totale du véhicule (véhicule déclaré techniquement ou économiquement irréparable par notre expert) ou en cas de vol (véhicule volé et non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte), nous* vous* versons une indemnité majorée selon les modalités suivantes :

A) Cas général :

Véhicule dont la 1ère mise en circulation est:	Indemnité + accordée sur la base de la	
≤ 36 mois	Valeur d'achat* si le véhicule a été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile	
	Valeur vénale* majorée de 30% si le véhicule n'a pas été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile	} sans excéder la valeur d'achat*
> 36 mois et ≤ 60 mois	Valeur vénale* majorée de 30%	
> 60 mois	Valeur vénale* majorée de 40%	

B) Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat :

1) Nous* remboursons à l'organisme bailleur le montant de la créance HTVA à concurrence de la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre*,

2) Si ce versement n'éteignait pas la créance, juridiquement reconnue du bailleur, nous* verserions le solde au locataire y compris:

- les frais occasionnés par la rupture anticipée du contrat de location (**hors loyers impayés, pénalités de retard de paiement ou d'écarts kilométriques**),
- les frais de carte grise et de mise à la route,
- le cas échéant, le montant de son apport initial et/ou de son premier loyer majoré.

Le cumul de nos règlements (1et 2) ne peut pas excéder :

- la valeur d'achat* si la 1e mise en circulation du véhicule est ≤ 36 mois
- la valeur vénale* majorée de 30 % si la 1e mise en circulation du véhicule est > 36 mois et ≤ 60 mois,
- la valeur vénale* majorée de 40 % dans les autres cas.

Le règlement est effectué sous déduction des éventuelles franchises et de la valeur de sauvetage (si le véhicule n'est pas cédé).

Vous êtes toujours tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que le tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

4 - TERRITORIALITE

Dans la mesure où les garanties sont validées aux Dispositions Particulières, elles s'exercent :

Garanties	Territorialité où s'exerce notre garantie
Catastrophes naturelles	Communes de la République Française visées par l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles.
Attentats	Territoire national, même si l'acte a été perpétré à l'extérieur des frontières.
Catastrophes technologiques	France Métropolitaine
Toutes autres garanties	France Métropolitaine, Andorre, Monaco, états membres de l'Union Européenne, St Siège, St Marin, Liechtenstein, Suisse, Norvège, et également dans les pays non rayés figurant sur la Carte Internationale d'Assurance (Carte Verte).

5 - EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions prévues au titre de chaque garantie, nous* ne garantissons pas :

- 1. les dommages que vous* causez intentionnellement,** (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du code des assurances pour la garantie responsabilité civile),
- 2. les amendes et frais s'y rapportant,**
- 3. les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile,**
- 4. les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
 - a- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - b - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire.**
- 5. les dommages résultant de votre participation active à une émeute, un mouvement populaire, un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage,**
- 6. les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre*, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité.**

Cette exclusion ne s'applique pas :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous* a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat dès lors que :
 - ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,
 - ou quand les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple port de verres correcteurs),
 - en cas d'apprentissage de la conduite sous réserve que nous* ayons connaissance de cette situation et que les conditions légales et réglementaires soient réunies,
 - en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu du véhicule assuré*,
 - lorsque en votre qualité de commettant, votre préposé dans l'exercice de ses fonctions, vous* a induit en erreur sur l'existence ou la validité de son permis.
 - Nous* nous réservons toujours le droit d'exercer un recours contre le responsable du sinistre*.
- 7. les dommages causés par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre*,**
 - 8. les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré* de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.**

Toutefois, nous* admettons une tolérance de 500 kilogrammes ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

9. les dommages :

- **survenus au cours de manifestations, de concentrations avec chronométrage, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous* y participez, en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux,**
- **subis par le véhicule assuré* lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.**

Les risques exclus aux 7, 8 et 9 ne vous* dispensent pas de l'obligation d'assurance. Ils doivent être garantis par une assurance spécifique. En l'absence de cette assurance, vous* êtes passible des sanctions prévues à l'article L 211.26 du code des assurances.

6 - INDEMNISATION

Chapitre 1 - Déclaration

Quelle que soit la garantie mise en jeu :

Vous* devez déclarer votre sinistre*, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé dans :

- les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol (le dépôt de plainte doit être réalisé dans les 2 jours),
- les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de «Catastrophe Naturelle» s'il s'agit d'un sinistre* résultant d'une «Catastrophe Naturelle»,
- les cinq jours ouvrés dans tous les autres cas.

Le non-respect de ces délais peut entraîner une déchéance de vos droits, sauf cas fortuit ou de force majeure et si nous* établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

Chapitre 2 - Formalités

Quelle que soit la garantie mise en jeu :

Vous* devez nous transmettre avec la déclaration de sinistre* le constat amiable s'il en a été établi un et tous avis, lettres, convocations, assignation, actes extra-judiciaires, récépissé du dépôt de plainte et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.

N'engagez pas de frais sans nous avoir contactés au préalable. Nous vous* indiquerons alors la marche à suivre.

Si vous* (ou l'un de vos ayants droit) faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre*, vous* serez entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre*.

Chapitre 3 - Règlement du sinistre*

1) Dommages causés à autrui

Procédure – Transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de la garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : nous* nous réservons la faculté, d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales :
 - en ce qui concerne l'action civile, nous* nous associons au procès et pouvons exercer toutes les voies de recours conformément aux Articles 497 et 509 du code de procédure pénale,
 - en ce qui concerne l'action pénale, nous* pouvons, avec votre accord, diriger la défense.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction sans notre accord ne nous* est opposable.
N'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

2) Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113.9 du code des assurances, dans le cadre de déclarations inexactes ou incomplètes du risque,
- les exclusions de garanties prévues aux articles R 211.10 et R 211.11 du code des assurances.

Dans ces cas, nous* procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte.

Nous* exercerons ensuite contre vous* une action en remboursement des sommes ainsi réglées.

Lorsque nous* invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous* devons présenter à la victime une offre d'indemnité conformément aux articles L 211.9 à L 211.17 du code des assurances.

3) Dommages au véhicule assuré*

Expertise / Contrôle

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre* s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Evaluation et modalités d'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur du véhicule avant le sinistre*,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après sinistre*.

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur vénale* du véhicule avant le sinistre*, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

En cas de dommage total

Lorsque le véhicule est complètement détruit (techniquement ou économiquement irréparable) ou volé (et non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date du dépôt de plainte), l'indemnité est fixée selon les modalités 1, 2, et 3 précisées ci-dessous :

		1. Règle générale	
		Sans pack Indemnité +	Avec pack Indemnité +
Vous* nous* cédez le véhicule assuré*		L'indemnité est égale à la valeur vénale* avant le sinistre*, sous déduction des éventuelles franchises*.	L'indemnité est égale à la valeur prévue par le pack Indemnité + sous déduction des éventuelles franchises*.
Vous ne cédez pas le véhicule assuré*	Vous* faites réparer	1er règlement L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur vénale* déduction faite des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage après sinistre*. 2ème règlement complémentaire Sur présentation des factures de réparations, nous* libérons un règlement complémentaire correspondant à la valeur de sauvetage du véhicule après sinistre* sans que le cumul des règlements (1er règlement + 2ème règlement complémentaire) n'excède le montant global des réparations.	1er règlement L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue au pack Indemnité + déduction faite des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage après sinistre*. 2ème règlement complémentaire Sur présentation des factures de réparations, nous* libérons un règlement complémentaire correspondant à la valeur de sauvetage du véhicule après sinistre* sans que le cumul des règlements (1er règlement + 2ème règlement complémentaire) n'excède le montant global des réparations.
		Vous* ne faites pas réparer	L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur vénale* déduction faite des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage après sinistre*.

Minimum d'indemnisation en cas de mise en jeu des garanties Catastrophes technologiques, Tempête - grêle - neige, Incendie, Vol et Dommages tous accidents	
Sans pack Indemnité +	Avec pack Indemnité +
L'indemnité due ne sera jamais, après application de la franchise* contractuelle, inférieure à 1 200 €. Ce minimum est porté à 2 000 € si le contrat comporte une garantie Dommages tous accidents. Si vous* ne cédez pas le véhicule, nous* déduisons, de ces minimums, la valeur de sauvetage du véhicule.	

3. Valeur d'achat* en cas de mise en jeu des garanties Catastrophes technologiques, Catastrophes naturelles, Tempête - grêle - neige, Incendie, Vol et Dommages tous accidents	
Sans pack Indemnité +	Avec pack Indemnité +
Nous* remboursons la valeur d'achat* du véhicule assuré* si le sinistre a lieu dans les 12 mois suivant la date de 1ère mise en circulation. Si le véhicule n'a pas été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile, l'indemnité est fixée à concurrence de la valeur vénale*.	Vous* bénéficiez d'indemnités majorées (merci de vous* reporter au pack Indemnité +).

Modalités d'indemnisation en cas de crédit / crédit bail

En cas de vol ou de perte totale, la règle suivante est appliquée :

- Crédit

L'organisme gagiste ayant consenti le prêt sera prioritairement désintéressé des sommes lui restant dues, déduction faite de la franchise contractuelle le cas échéant.

- Crédit-bail avec ou sans option d'achat

1) L'organisme bailleur sera remboursé de la somme lui restant due à concurrence de la valeur hors taxes du véhicule au jour du sinistre*, déduction faite de la franchise contractuelle le cas échéant.

Si ce versement n'éteignait pas la créance, juridiquement reconnue du bailleur, nous* verserions le solde au locataire dans la limite du montant de la TVA applicable sur la valeur du véhicule au jour du sinistre*. Dans tous les cas, la franchise contractuelle applicable restera à votre charge.

Si l'organisme financier ne peut être prioritairement désintéressé du fait de l'Assuré, ce dernier reconnaît s'exposer à une action récursoire de notre part, nonobstant l'application des Articles L 113.8 et L 113.9 du code des assurances.

Vous êtes toujours tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que le tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

2) Si vous avez choisi le Pack Indemnité Plus, les modalités sont fixées au § 3 – chapitre 2.

- Modalités d'indemnisation spécifiques

- les faisceaux et appareils électriques ou électroniques endommagés suite à une surtension (ou à la chute de la foudre) - voir paragraphe Incendie,
- le contenu* du véhicule assuré,
- les pneumatiques,
- les autoradios,
- sont indemnisés sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite. Cette évaluation est déterminée à dire d'expert.

4) Indemnisation au titre de la garantie protection personnelle du conducteur

L'accidenté ou ses ayants droit doivent permettre :

- au médecin que nous* avons désigné, de procéder à l'examen de la victime,
- aux autres personnes que nous* mandatons éventuellement, de procéder à toutes autres constatations utiles.

Les préjudices indemnisés

Selon le principe général d'indemnisation rappelé au paragraphe « protection personnelle du conducteur », les préjudices corporels sont ceux indemnisés en droit commun notamment :

- l'ensemble des frais de soins thérapeutiques médicalement prescrits,
- les pertes de revenus consécutives à l'arrêt d'activité professionnelle,
- les conséquences pécuniaires du déficit fonctionnel permanent,
- le préjudice économique des ayants droit en cas de décès du conducteur,
- le préjudice moral des ayants droit (exclusivement conjoint*, concubin, ascendants, descendants, frères et sœurs) en cas de décès du conducteur.

En cas de décès du conducteur

Sur demande des ayants droit (exclusivement conjoint*, concubin, ascendants, descendants, frères et sœurs), nous* versons immédiatement (**sous réserve des exclusions prévues au paragraphe « protection personnelle du conducteur »**) une avance à concurrence de **15 000 €**. Cette avance ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie.

L'indemnité correspondant aux préjudices résultant du décès du conducteur :

- n'est due que si ce décès survient au plus tard dans le délai de 24 mois du jour de l'accident et s'il résulte bien de cet accident,
- est limitée à la différence entre la somme due en cas de décès et celle qui aura déjà été versée au titre de l'indemnisation des blessures.

Dans le cas où le montant total des préjudices calculés en droit commun est supérieur au plafond de garantie, l'indemnité n'est pas versée au prorata mais selon la priorité suivante :

- conjoint* et enfants,
- autres descendants,
- ascendants,
- frères, sœurs.

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par un état de santé ou d'infirmité indépendant du fait accidentel, par un manque de soins dû à la négligence de la victime ou par un traitement empirique, l'indemnité prévue sera calculée d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident sur un sujet se trouvant dans les conditions de santé normales, ne présentant aucune infirmité et soumis à un traitement médical rationnel.

5) Indemnisation au titre de la défense pénale et recours suite à accident

Gestion amiable de votre dossier

Après analyse de la déclaration de sinistre*, nous* vous* renseignerons sur vos droits, et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous* pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Si vous* êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat ou si nous* en sommes nous* mêmes informés, vous* devrez également être assisté par un avocat.

- Nous* vous* proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts.
- Nous* pourrons, suite à votre demande écrite, vous* mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Si une issue amiable ne peut être obtenue, nous* vous* indiquerons les suites judiciaires.

En cas de procédure

- Si le litige* entre en phase judiciaire ou en cas de conflit d'intérêts (lorsque nous* devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du ou des tiers),
 - nous* vous* proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts,
 - nous* pourrons, à votre demande écrite, vous* mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.
- Vous* aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous* le souhaitez.
- Il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous* entendrez exercer afin de nous* permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

A défaut d'un tel accord préalable, nous* ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

Montant des honoraires et frais réglés aux mandataires intervenant pour votre compte

- Selon votre régime fiscal :
 - si vous* êtes assujetti à la TVA, nous* vous* remboursons, sur justificatifs, le montant de ces dépenses HT.
 - si vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, nous* réglons directement le montant de ces dépenses TVA incluse.
- Quel que soit votre régime fiscal
Ces dépenses sont constituées :
 - des honoraires et frais des mandataires. Ils sont versés **à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte,**
 - de tous autres frais nécessaires à la résolution du litige*.
- Il vous* appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.
- Les sommes qui vous* sont allouées au titre des frais et dépens (frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat) ainsi que des frais irrépétibles (sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens) et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1 du code de justice administrative **seront affectés prioritairement aux frais que vous* auriez personnellement exposés.**

Au-delà de vos propres frais, nous* serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins.

Montant des honoraires réglés à l'avocat intervenant pour votre compte

Nous* réglons les frais et honoraires dans la limite par sinistre* ou litige* du barème T.T.C. Suivant :			
Consultation	80 €	Cour d'Appel	
Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :		Défense en matière pénale	580 €
règlement amiable conclu :	450 €	autre	800 €
règlement amiable non obtenu :	200 €	Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	380 €
Commission administrative, Juge de proximité (au pénal), Tribunal de Police (1e à 4e classe)		Cour de Cassation, Conseil d'Etat	
Médiation pénale	275 €	pourvoi en défense	1 500 €
Tribunal de Police (5e classe), Correctionnel	430 €	pourvoi en demande	2 000 €
Constitution de partie civile	380 €	Cour d'Assises	1 525 €
Liquidation des intérêts civils	460 €	Sursis à exécution	440 €
Référé :		Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €
référé expertise en défense	305 €	Transaction au stade judiciaire :	
autre :	440 €	sans rédaction d'un procès-verbal	50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif	800 €	avec rédaction d'un procès-verbal	100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
Tribunal d'Instance, Juge de proximité (au civil), Tribunal des Affaires Sociales	650 €		
Ces montants			
- incluent, outre les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).			
- sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts ou si vous* faites le choix de plusieurs avocats.			
Si le litige* relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.			

Nous* ne réglons pas :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous* seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers,
- les frais et dépens (frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat) engagés par le (les) tiers et mis à votre charge,
- les honoraires de résultat,
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver le ou les tiers.

Frais pris en charge / seuil d'intervention

Frais pris en charge

Nous* prenons en charge, dans la limite de 16 000 € par sinistre* ou litige*, les frais engagés ou diligentés, avec notre accord préalable, c'est-à-dire :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier,
- le coût des expertises amiables ou judiciaires,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus dans le tableau ci-avant.

Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention (enjeu financier du sinistre* ou litige* en principal en dessous duquel nous* n'intervenons pas) est fixé à 220 €.

Arbitrage en cas de désaccord

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige*, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Nous* prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de **800 € TTC**.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous* avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous même ou la tierce personne arbitre, nous* vous* indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Délai de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

6) Indemnisations spécifiques

Vol du véhicule

Nous* vous* présenterons une offre d'indemnité dès que nous* serons en possession du rapport d'expertise et des justificatifs (certificat de cession à notre ordre, carte grise du véhicule, certificat de non-gage,...) ainsi que des 2 jeux de clés.

Si le véhicule est postérieurement retrouvé au paiement de l'indemnité, son propriétaire aura le choix entre :

- conserver l'indemnité (dans ce cas, nous* devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques

Nous* versons, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la remise par vous* de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de parution de l'arrêté interministériel constatant, selon le cas, l'état de Catastrophes Naturelles ou de Catastrophes Technologiques, lorsque cette parution est postérieure. A défaut, l'indemnité que nous* vous* devons porte, à compter de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

7) Subrogation - recours après sinistre* - délégation

Dans la limite de l'indemnité que nous* avons versée, nous* avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre*, les sommes que nous* avons payées. C'est la subrogation (L 121.12 du code des assurances).

Vous* ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous* ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous* être acquise, dans la limite de la subrogation.

Dans le cas où vous* seriez, en vertu de la législation en vigueur, appelé à recevoir de l'Etat, d'un département, d'une commune ou de tout organisme spécialement créé par le législateur, une indemnité pour les dommages garantis au titre du présent contrat, vous* vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous* auront été versées au titre du contrat.

7 - VIE DU CONTRAT

Chapitre 1 - Vos obligations - nos obligations

Informations sur le risque

- A la souscription du contrat

Votre contrat est établi d'après les réponses aux questions qui vous* ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous* ont permis d'apprécier les risques et de fixer votre cotisation. L'ensemble de ces réponses et la cotisation figurent sur vos Dispositions Particulières.

Vous* devez nous* fournir tous documents justificatifs demandés (carte grise, relevé d'informations, permis de conduire, ...).

- En cours de contrat

Vous* devez nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous* devez notamment nous* déclarer :

- le changement du véhicule assuré* ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance, poids,...), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de tranche kilométrique en cas de choix d'un forfait avec kilométrage limité,
- le changement d'un des conducteurs, de sa profession,
- les suspensions de permis de conduire supérieures à 1 mois ou le retrait de permis de conduire des conducteurs, ainsi que toutes sanctions pénales subies par eux pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- si un des conducteurs est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave diminuant la capacité de conduite (notamment surdit , perte de la vision d'un oeil, privation de l'usage d'un membre...) en sp cifiant la nature du handicap.

Vous* devez d clarer ces circonstances nouvelles, par lettre recommand e, imm diatement en cas de changement du v hicule assur * ou de conducteur et dans les 15 jours qui suivent le moment o  vous* en avez eu connaissance pour les autres cas.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous* pouvons :

- **soit r silier le contrat**, par lettre recommand e, avec pr avis de 10 jours,
- **soit vous* proposer une nouvelle cotisation**. Si vous* refusez ou ne donnez pas suite   cette proposition dans les 30 jours, nous* pouvons alors r silier,   condition que cette possibilit  de r siliation ait  t  pr cis e dans notre lettre de proposition.

- Sanctions

A la souscription ou en cours du contrat, toute inexactitude, omission ou r ticence dans vos r ponses ou d clarations peut  tre sanctionn e :

- **si elle est intentionnelle, par la nullit  du contrat** (L 113.8 du code des assurances),
- **dans le cas contraire :**
- **avant tout sinistre* : par l'augmentation de la cotisation ou la r siliation du contrat,**
- **apr s sinistre* : par la r duction proportionnelle de l'indemnit ** (L 113.9 du code des assurances).

- Autres assurances

Si les risques que nous* garantissons par votre contrat sont (ou viennent    tre) assur s en tout ou partie aupr s d'un autre assureur, vous* devez nous* en informer imm diatement et nous* indiquer les sommes assur es.

En cas de sinistre*, vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages aupr s de l'assureur de votre choix.

Si plusieurs assurances contre un m me risque sont souscrites de mani re frauduleuse ou dolosive, la nullit  des contrats peut  tre prononc e et des dommages et int r ts peuvent  tre demand s (L 121.3 du code des assurances).

- Cotisations

La cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fix es par l' tat) se paie   la date (ou aux dates) indiqu es aux Dispositions Particuli res.

En cas de non-paiement de la cotisation.

Si vous* ne payez pas votre cotisation ou une fraction de la cotisation dans les 10 jours de son  ch ance, nous* adressons   votre dernier domicile connu une lettre recommand e qui, sauf paiement entre temps :

- suspend les garanties   l'expiration d'un d lai de 30 jours,
- r silie le contrat   l'expiration d'un d lai suppl mentaire de dix jours.

Le r glement de la cotisation effectu  apr s la date de r siliation n'entra ne pas pour autant la remise en vigueur du

contrat.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous* dispenser de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

Lorsque la cotisation annuelle sera payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront automatiquement exigibles.

- Révision de la cotisation

Nous* pouvons être amenés à modifier le tarif. Dans ce cas, votre cotisation sera modifiée à compter de l'échéance annuelle qui suit la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. En cas de majoration de la cotisation, vous* aurez le droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans les 30 jours suivant celui où vous* aurez eu connaissance de la majoration. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de cette lettre et la cotisation restant due, pour la période entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, sera calculée sur la base du tarif précédent.

Chapitre 2 - Formation - effet et durée du contrat

Avant la conclusion du contrat, nous* vous* remettons un exemplaire de projet du contrat et de ses pièces annexes valant notice d'informations.

La signature du contrat comporte pour vous* l'adhésion à nos statuts dont un exemplaire complet vous* a été remis.

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées aux Dispositions Particulières.

En cas de paiement par chèque, la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement du chèque.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat sauf si nous* refusons dans les 10 jours votre proposition faite par lettre recommandée de modifier le contrat.

Le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance principale.

Il est renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance principale avec la faculté de résiliation prévue au paragraphe « résiliation du contrat ».

Dans le cas où le contrat ne serait pas à tacite reconduction mais temporaire, vos Dispositions Particulières indiquent la date d'expiration.

Chapitre 3 – Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas ci-après :

- Par vous* ou par nous* :

- chaque année, à la date d'échéance principale à 0h, moyennant préavis de deux mois (L 113.12 du code des assurances),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré*, moyennant préavis de 10 jours (L 121.11 du code des assurances),
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (L 113.16 du code des assurances).
Dans ce cas, vous* pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements en indiquant sa nature, sa date et en produisant les justificatifs.
Dès que nous* avons connaissance de l'un de ces événements, nous* pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.
Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

- Par les héritiers ou par nous* :

- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès (L 121.10 du code des assurances).

- Par nous* :

- en cas de non-paiement des cotisations (L 113.3 du code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (L 113.4 du code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L 113.9 du code des assurances),
- après sinistre* si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre* a été causé par infraction (commise par le conducteur) au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis (A 211.1-2 du code des assurances).* La résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

- Par vous* :

- en cas de diminution du risque, moyennant préavis de 30 jours, si nous* refusons de réduire votre cotisation (L 113.4 du code des assurances),
- en cas de perte totale du véhicule assuré* résultant d'un événement garanti,
- si, suite à sinistre*, nous* résilions l'un de vos contrats. Vous* avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits auprès de Thélem assurances dans le délai d'1 mois suivant cette notification (R 113.10 du code des assurances),
- en cas de transfert de portefeuille, dans le mois de la publication de l'avis du transfert au Journal Officiel (L 324.1 du code des assurances),
- en cas de révision de la cotisation dans les conditions prévues au paragraphe « Vos obligations - Nos obligations »,
- pour les contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles :
 - chaque année dans un délai de 20 jours suivant la date d'envoi (cachet de la poste) de l'avis d'échéance principale lorsque le document comporte une mention rappelant les conditions de dénonciation offertes à l'assuré,
 - à tout moment à compter de la date de reconduction du contrat en l'absence d'une telle mention sur l'avis

d'échéance principale. La résiliation prend effet le lendemain à 0H00 de l'envoi de la notification à l'assureur, le cachet de la poste faisant foi.

- en cas de démarchage à domicile (L 112.9 du code des assurances).
- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, qui signe dans ce cas une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus, à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour l'exercice de ce droit, vous* devez adresser à votre assureur conseil une lettre recommandée avec accusé de réception.
- Vous* serez alors remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu de la garantie.
- Paiement de la prime
- La résiliation du contrat prenant effet à date de réception du courrier, vous* n'êtes tenu qu'au paiement de la prime correspondant à la période pendant laquelle vous* avez été assuré. Nous* nous engageons à rembourser, dans les 30 jours suivant la date de résiliation, le trop perçu éventuel.
- Toutefois, l'intégralité de la prime nous* reste due si un sinistre*, dont vous* n'avez pas eu connaissance, met en jeu la garantie du contrat et survient pendant la période de renonciation.

- En cas de vente à distance

Si le contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, vous* bénéficiez, conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, d'un droit :

- de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter :
 - a) soit du jour où le contrat à distance est conclu,
 - b) soit du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au point a) ci-dessus.
- à être remboursé des sommes réglées et encaissées au titre de la période postérieure à la date de renonciation, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation.
Pour exercer cette faculté, vous* devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à : Thélem assurances - BP 63130 - 45431 CHECY.

Cette renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance temporaire dont la durée est inférieure à un mois,
- dès lors que vous* avez bénéficié de la prise en charge d'un sinistre* au titre des garanties de votre contrat.

- De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de Thélem assurances (L 326.12 et L 113.6 du code des assurances),
- en cas de perte totale du véhicule assuré*, résultant d'un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (L 121.9 du code des assurances),
- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* (dans les cas et conditions prévus au 2ème alinéa de l'article L 121.11 du code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* (L 160.6 du code des assurances).

Chapitre 4 – Dispositions spéciales après sinistre*

Outre la faculté que nous* avons de résilier après sinistre* (A 211.1.2 du code des assurances), nous* nous réservons la possibilité de supprimer l'une ou la totalité des garanties Dommages moyennant préavis de deux mois quelle que soit la cause du sinistre* (sauf pour les «risques d'attentats»).

Vous* pourrez, dans ce cas, résilier le contrat concerné dans le délai d'un mois à partir de notre notification de l'avis de suppression de la ou des garanties.

Si nous* supprimons une ou plusieurs garanties en application du précédent paragraphe, vous* pourrez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous* dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification de la suppression des garanties ou de la notification de la résiliation après sinistre*.

Chapitre 5 - Notification des résiliations

Lorsque vous* avez la faculté de résilier le contrat, vous* pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de votre assureur conseil. Notre résiliation doit vous* être notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile dont nous* avons connaissance.

Toutefois, s'il est fait application de l'article L 113.16 du code des assurances, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Les délais de préavis, s'il en est prévu, pour la résiliation, sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

Chapitre 6 – Fraction de la cotisation postérieure à la résiliation – Indemnités de résiliation

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous* est pas acquise.

Elle doit vous* être remboursée si elle a été perçue d'avance sauf en cas :

- de non-paiement de la cotisation (L 113.3 du code des assurances). La cotisation annuelle est intégralement due,
- d'application des sanctions prévues au titre de l'article L 113.8 du code des assurances (nullité du contrat), les cotisations

échues nous* restant acquises,

- de perte totale du véhicule assuré* résultant d'un événement garanti. Nous* ne remboursons que la fraction de cotisation correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées et pour la période non courue.

8 - INFORMATIONS JURIDIQUES

Chapitre 1 - prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances.

Ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, fausse ou inexacte déclaration, que du jour où nous* en avons connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre nous* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En ce qui concerne la garantie Protection personnelle du conducteur, cette prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est l'ayant droit du conducteur décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert(s) à la suite d'un sinistre*,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (au titre du paiement de votre cotisation ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie.

Chapitre 2 - réclamation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre assureur conseil. Vous* serez accueilli, écouté et renseigné.

sa réponse ne devait pas vous* satisfaire, vous* pourrez adresser votre réclamation par simple lettre à Thélem assurances – Le Croc – BP 63130 – 45430 Chécy.

Si un désaccord devait persister après notre réponse, vous* pourriez demander l'avis d'un médiateur de la profession. Les conditions d'accès à ce médiateur vous* seront transmises sur simple demande.

Chapitre 3 - Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données personnelles recueillies, traitées et enregistrées par Thélem assurances, responsable du traitement, sont obligatoires et sont notamment utilisées par la Société pour la gestion du contrat ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Ces données, pendant toute la durée de la relation contractuelle, pourront être communiquées aux prestataires de services, aux partenaires et aux sous traitants qui exécutent pour le compte de Thélem assurances certaines tâches indispensables à la bonne exécution du contrat.

Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par courrier adressé à Thélem assurances – à l'attention du CIL – Le Croc – BP 63130 – 45430 Chécy.

9 - AVANTAGES FIDELITE

Nous* récompensons votre fidélité en vous* faisant bénéficier des 2 avantages suivants :

Chapitre 1 - Franchise dégressive - (clause F001)

Cet avantage permet de réduire les franchises* des garanties **Incendie, Vol, Dommages tous Accidents**. Il est sans objet si vous* avez choisi une formule sans franchise*.

Principe :

A chaque échéance principale (période de garantie effective de 9 mois), les franchises* Incendie, Vol et Dommages tous accidents sont réduites de 20 % de leur montant initial.

Après 5 années d'assurance consécutives sans sinistre* engageant votre responsabilité et sans sinistre* Incendie, vol ou stationnement, vos franchises* sont ramenées à 0 €.

Si vous* avez un accident engageant votre responsabilité ou un sinistre* Incendie, **Vol ou stationnement** :

- Vos franchises* sont rétablies à leur niveau initial le lendemain de l'accident,
- la dégressivité ne s'applique pas à l'échéance principale suivante.

Si vous* supprimez les garanties Incendie, Vol, vous* perdez le bénéfice de la dégressivité acquise.

Chapitre 2 - Super Bonus - (clause A008)

A la première échéance principale avec un CRM 0.50 et sans sinistre* engageant votre responsabilité dans les 3 dernières années d'assurance (périodes consécutives et effectives de 9 mois minimum), vous* bénéficiez immédiatement d'une réduction de 5 % (super bonus).

Après chaque nouvelle période d'assurance triennale sans sinistre* responsable, vous* profitez d'une réduction supplémentaire de 5 %. Au total, la réduction peut atteindre 15 %.

En cas de sinistre* engageant votre responsabilité, votre super bonus est maintenu. Il évoluera à nouveau après une période triennale sans sinistre* responsable et dès lors que votre CRM est à 0.50.

Date	CRM	Accident responsable	Super Bonus
04-2006	0,57	Non	0
04-2007	0,54	Non	0
04-2008	0,51	Non	0
04-2009	0,50	Non	5%
04-2010	0,50	Non	5%
04-2011	0,50	Non	5%
04-2012	0,50	Non	10%
04-2013	0,50	Non	10%
04-2014	0,50	Oui	10%
04-2015	0,50	Non	10%
04-2016	0,50	Non	10%
04-2017	0,50	Non	10%
04-2018	0,50	Non	15%

La réduction super bonus est maintenue durant toute la vie du contrat.

10 - USAGE DU VEHICULE

Vous* déclarez, **sous peine des sanctions prévues aux articles L 113.8 (Nullité du contrat) ou L 113.9 (Réduction proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances**, que l'usage de votre véhicule est celui que vous* nous* avez indiqué et qui figure aux Dispositions Particulières.

Usage vie privée

Le véhicule assuré est utilisé uniquement pour les déplacements de la vie privée à **l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail.**

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage vie privée et trajets

Le véhicule assuré est utilisé uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. **Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.**

Usage vie privée et affaires

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, **à l'exclusion des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel des fonctions de l'assuré ou de son activité principale.**

Usage tous déplacements

- Tournées et livraisons **sauf transports publics de marchandises ou de voyageurs,**
- Déplacements nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle consistant en des tournées, des visites de clientèle, agences, succursales ou chantiers, représentant un élément essentiel de vos activités, **à l'exclusion des transports à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.**

Le véhicule n'est en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

11 - CONDUCTEUR

Conducteur habituel (Conducteur Principal désigné)

Définition :

Il s'agit de la personne qui utilise le plus fréquemment et le plus régulièrement le véhicule assuré*.

Second conducteur désigné

Définition :

Il s'agit du conjoint du conducteur habituel, assuré en qualité de conducteur OCCASIONNEL du véhicule.

Sanctions

Principe général : **Toute fausse déclaration concernant les conducteurs vous* expose aux sanctions prévues par les articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances.**

12 - CLAUSES

Les clauses applicables à votre contrat sont celles dont le numéro est mentionné aux Dispositions Particulières.

- Contrat à effet différé (A003)

Vous* vous* engagez, **sous peine des sanctions prévues aux Articles L 113.8 (Nullité du contrat) ou L 113.9 (Règle proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances**, à nous* informer de tous les sinistres* que vous* seriez amené à déclarer auprès d'un autre assureur jusqu'à la date d'effet du présent contrat.

- Garanties suspendues pour non-paiement (A004)

Les garanties prévues au contrat ont été suspendues pour non-paiement, par lettre recommandée et ce, conformément à l'article L 113.3 du code des assurances. Le présent acte n'a donc pour but que d'enregistrer les modifications apportées au contrat, mais ne peut, en aucun cas, remettre en vigueur les garanties valablement suspendues.

Si, à la suite des modifications apportées, il est prévu un remboursement d'une partie de la cotisation, celui-ci viendra en déduction du montant de la réclamation portée sur la lettre de mise en demeure.

S'il est prévu la perception d'une cotisation supplémentaire, celle-ci viendra en augmentation du montant de ladite réclamation, et fera l'objet d'une mise en demeure complémentaire.

- Réduction de cotisation – limitation kilométrique (D002)

Vous* déclarez ne pas dépasser, par année d'assurance, le kilométrage annuel indiqué sur les Dispositions Particulières. La cotisation de votre contrat tient compte de cette déclaration.

Vous* :

- nous* informerez de tout dépassement de cette limitation,
- ne modifierez pas le compteur kilométrique et vous* nous* informerez immédiatement en cas de panne ou de remplacement de ce compteur,
- nous* autoriserez à effectuer toutes vérifications notamment en cas de sinistre*,
- nous* remettrez, sur simple demande, les factures d'entretien et autres justificatifs du kilométrage effectué par le véhicule assuré*.

Toute omission, inexactitude ou fausse déclaration peut entraîner, selon les cas, l'application des sanctions prévues par les Articles L 113.8 (Nullité du contrat) ou L 113.9 (Réduction proportionnelle des indemnités) du code des Assurances.

La réduction de cotisation sera supprimée si vous* parcourez un kilométrage supérieur, par année d'assurance, à celui que vous* avez déclaré. Dans ce cas, un redressement de cotisation sera effectué rétroactivement à la dernière échéance principale.

13 - CLAUSE TYPE DE REDUCTION OU DE MAJORATION

Cette clause-type est celle prévue à l'Annexe de l'article A. 121.1 du code des assurances.

Cette clause est applicable sauf si :

- l'usage garage mort est retenu aux Dispositions Particulières,
- le véhicule assuré* est garanti dans le cadre d'un contrat flotte.

A - Coefficient de Réduction-Majoration

Article 1^{er} - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie, à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction/majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

B - Cotisation de référence

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au Ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335.9.2 du code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend le supplément de cotisation éventuellement prévu pour les conducteurs novices à l'article A.335.9.1 du code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces, de catastrophes naturelles. (1)

C - Calcul de la Réduction

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

D - Calcul de la Majoration

Article 5 - Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

E - Sinistres* non pris en compte

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4. (1)

F - Sinistre* mal qualifié - Rectification

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.

G - Période de référence - Suspension du contrat

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. (1)

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

H - Changement de véhicule - Assurance d'un véhicule supplémentaire

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

I - Changement d'Assureur

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction/majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

J - Information de l'Assuré

Article 12 - L'assureur délivre à l'assuré un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande de l'assuré ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire de l'assuré et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121.1 du code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335.9.2 du code des assurances.

(1) **Dispositions contractuelles particulières** : D'un commun accord entre les parties, les articles 3, 6 et 7 de la clause type sont modifiés et complétés comme suit : Article 3 - Le coefficient de réduction/majoration s'applique également à la cotisation perçue au titre des garanties défense pénale recours suite à accident et protection personnelle du conducteur. Articles 6 et 7 - Les sinistres* mettant en jeu l'une des garanties suivantes : tempête-grêle-neige, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, attentats et actes de terrorisme, défense pénale et recours suite à accident, protection personnelle du conducteur, assistance, n'ont aucune influence sur les réductions-majorations.

14 - TABLEAU DES GARANTIES DE BASE

(montants et franchises* par sinistre*)

Les garanties dont vous* bénéficiez sont celles mentionnées aux dispositions particulières

LES GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE*	FRANCHISE* PAR SINISTRE*
Responsabilité civile	Illimité	Aucune
Dommages corporels		
Dommages matériels	100 000 000 €	
Défense pénale et recours suite à accident	16 000 €	220 € (seuil d'intervention)
Protection Personnelle du Conducteur	A concurrence de 600 000 €	10% de taux d'IPP
Bris de glaces	Valeur de remplacement	Voir vos dispositions particulières
Catastrophes naturelles	Valeur vénale* (valeur d'achat* si le sinistre a lieu dans les 12 mois suivant la date de mise en circulation du véhicule et si le véhicule est acheté auprès d'un professionnel de l'automobile)	Franchise* légale
Catastrophes technologiques		Aucune
Tempête, grêle, neige		Aucune
Attentats		Voir vos dispositions particulières
Incendie (1)		Voir vos dispositions particulières
Vol		Voir vos dispositions particulières (aucune franchise* applicable pour les autoradios, appareils audio vidéo fixés et non dissociables du véhicule)
Dommages tous accidents		Voir vos dispositions particulières (aucune franchise applicable en cas de choc avec un animal sauvage, dûment constaté par une expertise du véhicule)

(1) Les dommages électriques et électroniques sont garantis en vétusté déduite et supportent la franchise de la garantie incendie.

15 - TABLEAU DES GARANTIES OPTIONNELLES

(montants et franchises* par sinistre*)

Les garanties dont vous* bénéficiez sont celles mentionnées aux dispositions particulières

LES PACKS	MONTANT PAR SINISTRE*	FRANCHISE* PAR SINISTRE*
PACK CONTENU : - Effets transportés, objets personnels - Frais de reconstitution de documents - Appareils audio vidéo nomades - Matériels professionnels	1.500 € dans la limite de 500€ par objet	Même franchise* que celle prévue en Dommages tous accidents ou Incendie ou Vol
PACK INDEMNITE + - véhicule de moins de 3 ans	Valeur d'achat* si véhicule acheté auprès d'un professionnel de l'automobile	Même franchise* que celle prévue en Dommages tous accidents ou Incendie ou Vol
- véhicule de plus de 3 ans	Valeur vénale* + 30% sans excéder la valeur d'achat* si véhicule acheté auprès d'un non-professionnel de l'automobile	
- véhicule de plus de 3 ans	Valeur vénale* + 30% sans excéder la valeur d'achat*	
- véhicule de plus de 5 ans	Valeur vénale* + 40% sans excéder la valeur d'achat*	

Contrat souscrit auprès de Thélem assurances – Siège social Le Croc – B.P. 63130 – 45431 Chécy cedex – Tél. 02 38 78 71 00 – Fax 02 38 78 72 92 – Société d'assurances mutuelles à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – Siren 085 580 488 – www.thelem-assurances.fr

par l'intermédiaire d'AssurOne Group société de courtage d'assurance de droit français, SA au Capital de 2.078.269,0872€ - RCS Paris B 478 193 386 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 003 778 (www.orias.fr). AssurOne Group est soumis au contrôle de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) 61 rue Taitbout 75439 Paris 9.